

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« AMERICAONLINE » N° 53605**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53605 de la marque « AMERICAONLINE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 juin 2007 par la société AMERICA ONLINE INC. représentée par le Cabinet NICO HALLE ;

Attendu que la marque « AMERICAONLINE » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 53605 dans les classes 35, 38 et 42, ensuite publiée au BOPI N° 5/2006 paru le 13 décembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société AMERICA ONLINE INC. affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « AMERICA ONLINE » N° 35262 déposée le 24 juillet 1995 dans les classes 9 et 16 ;
- « AMERICA ONLINE » N° 35263 déposée le 24 juillet 1995 dans les classes 38 et 42.

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme AMERICA ONLINE ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les services couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque

AMERICA ONLINE , qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque « AMERICAONLINE » N° 53605, constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société AMERICA ONLINE INC.; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique, est utilisée pour les mêmes produits ou services, comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que l'enregistrement de la marque « AMERICAONLINE » N° 53605 constitue une violation des droits antérieurs ;

Attendu qu'en réplique, Monsieur Philipp GROSS fait valoir que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires ;

Qu'au moment du dépôt de la marque « AMERICAONLINE » N° 53605, il n'avait pas connaissance, et ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence de la marque AMERICA ONLINE enregistrée au profit de la société AMERICA ONLINE INC. ; que les marques des deux titulaires peuvent par conséquent coexister sur le marché, sans aucun risque de confusion ;

Attendu qu'il existe un risque de confusion entre les services de la classe 35, avec ceux de la classe 38 ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux services identiques des mêmes classes 38 et 42, et aux services similaires des classes différentes 35 et 38, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53605 de la marque « AMERICAONLINE » formulée par la société AMERICA ONLINE INC., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 53605 de la marque « AMERICAONLINE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « AMERICAONLINE » N° 53605, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**